Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 007-200073096-20250930-DEC_2025_625-AR

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-625

Objet : Commande publique - Marché n°2025-31-DD - Travaux d'aménagement de parcelles agricoles en Keyline design

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la réalisation de travaux d'aménagement de parcelles agricoles en Keyline design,

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une consultation directe de plusieurs opérateurs économiques en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique et de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique, prorogé par le Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 (loi ASAP),

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire,

Considérant qu'une consultation en date du 07/07/2025 a été adressée à 8 opérateurs économiques ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise SN LAGUT (26600 CHANTEMERLE LES BLES) est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à la réalisation de travaux d'aménagement de parcelles agricoles en keyline design avec SN LAGUT située au 455 Chemin Darmignon, 26600 CHANTEMERLE LES BLES.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le
ID : 007-200073096-20250930-DEC_2025_625-AR

Article 2 - Le marché est conclu pour les montants suivants :

- Montant minimum : 10 000 € HT pour la durée du marché
- Montant maximum : 50 000 € HT pour la durée du marché

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET
Date de signature : 02/10/2025
Qualité : Le président ArcheAgglo